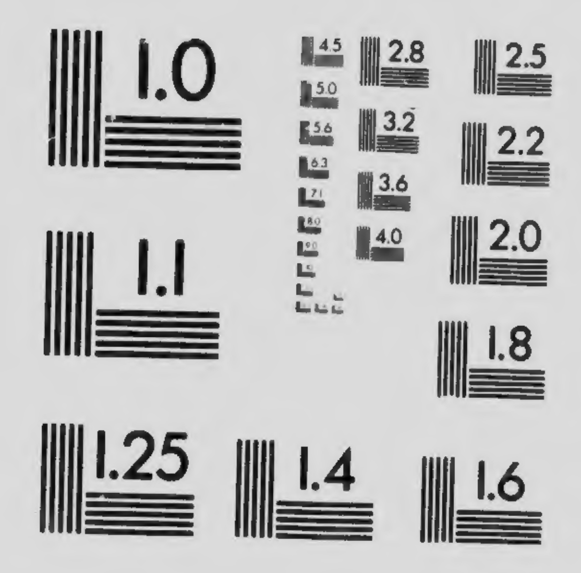
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

MANUEL

DU

JUBILÉ DE 1904



PAR

Le R. P. Léonard

Capucin

QUÉBEC



Publié avec l'approbation des Supérieurs de l'ordre des Capucins.

Imprimatur :

C. A. Marois, V. G.
Administrateur du diocèse.

Cet ouvrage est donné par l'auteur et vendu au profit de l'Œuvre du Refuge de Nuit du Patronage de Québec.

LE JUBILÉ DE 1904

SIMPLES EXPLICATIONS A L'USAGE DES FIDÈLES PUBLIÉES PAR LES SUPÉRIEURS DES FRÈRES MINEURS CAPUCINS DU CANADA

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE JUBILÉ

ORIGINE—DÉFINITION—DIVISION

CHAPITRE I

ORIGINE

Le Jubilé était pour les Juifs une année favorable ou de grâce. Chacun, au signal donné par la trompette, rentrait en possession de ses biens ou de sa liberté qui n'avaient pu être aliénés que pour un temps. Le repos complet du sol était aussi une prescription rigoureuse du Jubilé. On ne pouvait ni semer, ni moissonner ce que la terre produisait d'elle-même, pas même pour en offrir au Seigneur. (LÉVITIQUE XXV, 8-13)

Les auteurs croient communément que le Jubilé ecclésiastique a été établi à l'imitation du Jubilé de la loi mosaïque. Ils s'appuient sur une Lettre encyclique de Boniface VIII. Dans cette Lettre, après la description du jubilé de l'Ancienne Loi, on lit qu'en souvenir de cette antique institution, Les Souverains Pontifes, dans leur vigilante sollicitude ont voulu pourvoir au bien spirituel des fidèles, comme Moïse, sur un ordre du Seigneur, avait pourvu, par l'année jubilaire, aux besoins matériels du peuple hébreux.

Cette invitation de la part de l'Eglise, ne doit point surprendre. Jésus-Christ a dit : " *Ne pensez pas que je sois venu abolir la Loi ou les prophètes : je ne suis pas venu les abolir, mais les accomplir :* " c'est-à-dire amener l'Ancien Testament à son idéal divin. l'Église, à qui Jésus a légué tout son pouvoir, continue sa mission et son œuvre, amenant l'Ancien Testament à son développement complet ; non

par abolition ou renversement, mais par épanouissement et progrès : ainsi à la fleur succède naturellement le fruit. Le Jubilé de Moïse qui n'était qu'une figure, une ébauche, disparaît donc pour faire place au Jubilé chrétien qui est la réalité et la perfection.

Communément on fait remonter l'institution du Jubilé au Pape Boniface VIII, en 1300. Il y a cependant des auteurs qui remontent de Boniface VIII à Innocent III, en 1[illegible] ; d'Innocent III à Pascal II, en 1100 ; de Pascal II à Sylvestre II, jusqu'à la date fameuse de l'An mille. Certains même remontent à Sergius I, à la fin du VIIème siècle. Sans doute Boniface VIII, dans l'Encyclique citée plus haut, insinue qu'avant lui des Souverains Pontifes avaient accordé des Jubilés ; mais ce travail par lequel les auteurs remontent ainsi de proche en proche, n'est basé que sur des chroniques ; tout document officiel fait défaut, car autrefois, on ne publiait pas les Jubilés avec la solennité qui est aujour-

d'hui en usage. Boniface VIII n'aurait alors que le seul mérite d'avoir le premier inscrit authentiquement le Jubilé parmi les institutions de l'Église et d'en avoir régularisé la célébration.

On explique généralement la création des années jubilaires par le relâchement qui se remarquait dans l'usage de la pénitence publique, et par la diminution parmi les chrétiens des œuvres satisfactoires. Les Papes, par une condescendance toute paternelle, afin de venir en aide à la lâcheté des fidèles, leur ont alors ouvert les trésors infinis des souffrances du Sauveur et des expiations surabondantes de la Ste Vierge, des martyrs et des saints, les invitant à venir y puiser sous certaines conditions. En cela ils ne faisaient qu'user du pouvoir universel, absolu, de lier et de délier dans le domaine spirituel, pouvoir qu'ils avaient reçu de Notre-Seigneur dans la personne de Saint Pierre à qui le divin Maître avait donné les clefs du

royaume des cieux. Au fond c'est une forme de cette concession d'indulgences qui fait partie du dogme catholique et que le Concile de Trente déclare avoir été divinement accordée à l'Église, laquelle dès les temps les plus reculés "*antiquissimis temporibus*" *en a usé diversement selon les circonstances et les nécessités de l'époque.*

CHAPITRE II

Définition

Les auteurs définissent le Jubilé : une indulgence plénière accordée par les Souverains Pontifes, avec des privilèges spéciaux, sous la condition d'accomplir des œuvres déterminées.

Benoit XIV distingue l'indulgence du Jubilé des autres indulgences plénières par le fait de ces privilèges qui permettent au pénitent d'obtenir plus facilement l'absolution de ses péchés et la dispense des vœux ou des liens qui peuvent embarrasser sa conscience. Léon XII trouve une autre diffé-

rence dans l'abondance des grâces et des miséricordes divines qu'attirent avec plus d'efficacité les prières et la pénitence de tout le peuple chrétien. En temps de Jubilé, en effet, les fidèles en corps font monter vers le ciel une nuée de supplications et d'expiations ; ce sont des prières publiques, des assemblées générales, des processions où les foules s'ébranlent en longues files de *priants* et de pénitents. La prière suppliante et expiatoire de centaines de milliers d'âmes obéissant à l'appel du Pape, voilà ce qu'est le Jubilé.

Et c'est là le principal moyen de gouvernement laissé par Jésus-Christ au Pape. Aussi, quand il se voit privé des ressorts matériels qui impriment le mouvement aux affaires d'ici-bas, a-t-il recours à ce moyen surnaturel, et exerce-t-il par lui la plus énergique de toutes les pressions sur les évènements ; car la prière gouverne le monde, les saintes Écritures en font foi, et l'histoire de l'Église en

est la preuve éclatante.

On relève aussi dans le Jubilé un acte solennel de foi à l'autorité de l'Église,—au dogme de la Rédemption, — aux deux grandes vérités catholiques : la pénitence et la prière, —enfin au dogme de la solidarité et de la réversibilité, c'est-à-dire, de la Communion des saints. Et nous devons avouer qu'à notre époque il est bon de proclamer solennellement ces vérités, comme protestation publique contre les négations impies des incrédules et les lâches hésitations des indifférents.

CHAPITRE III

Division

On distingue deux espèces de Jubilés : le Jubilé ordinaire et le Jubilé extraordinaire. Le Jubilé ordinaire est celui dont le retour est périodique : on l'appelle le Jubilé de l'année sainte. Il se célèbre à Rome durant une année ; et l'année sainte

expirée, il est étendu à tout l'univers. Boniface VIII, en 1300, avait fixé le Jubilé ordinaire à chaque centième année ; Clément VI, 43 ans plus tard, le fixa tous les cinquante ans, et 46 ans plus tard, Urbain VI en fixa le renouvellement à tous les 33 ans en l'honneur des 33 ans que Jésus-Christ a vécu sur la terre ; enfin 80 ans plus tard, Paul II le fixa à chaque quart de siècle. Sixte V a confirmé le décret de Paul II, et depuis lors, tous les Souverains Pontifes ont suivi invariablement cette règle. Le dernier Jubilé célébré dans l'univers catholique en 1901 était un Jubilé ordinaire ; le prochain Jubilé ordinaire reviendra donc à Rome en 1925 et dans le reste du monde en 1926.

Le Jubilé extraordinaire ne comporte point la solennité du Jubilé ordinaire et son retour n'est pas périodique. Les Souverains Pontifes l'accordent quand ils le jugent à propos. Ainsi, depuis Sixte V qui, paraît-il, aurait introduit cet usage, presque tous les

Souverains Pontifes, à leur avènement au pontificat, ont accordé un Jubilé extraordinaire, universel. Les autres Jubilés extraordinaires sont accordés pour des circonstances et des causes spéciales. Ainsi Pie IX a publié un Jubilé à l'occasion du Concile du Vatican, en 1869 ; le même Pie IX, en 1851 et en 1854, et Léon XIII, en 1881 et en 1886 ont accordé des Jubilés en raison des calamités qui affligeaient l'Église et la société.

DEUXIÈME PARTIE

LE JUBILÉ ACTUEL

MOTIFS—BUT—ESPÉRANCES

CHAPITRE I

Les motifs

Ils sont nettement exposés dans la Lettre encyclique. C'est d'abord le cinquantième anniversaire de la définition solennelle du dogme de

l'Immaculée Conception : c'est en second lieu l'avènement de Sa Sainteté Pie X au trône pontifical. Ce Jubilé est donc extraordinaire.

Le souvenir de l'acte pontifical, par lequel Pie IX déclara exempte de souillure la conception de Marie, semble présider à toute l'Encyclique et même la dominer. Le Souverain Pontife se plaît à unir ces deux évènements : ce cinquantième anniversaire et sa promotion. Il est tout heureux de cette coïncidence providentielle.

Avant l'année 1854, quelle était la position du monde catholique en face de la question de la conception de Marie ? C'est d'abord le peuple chrétien qui d'instinct et par une force irrésistible se porte vers la croyance de l'Immaculée Conception. Ce sont ensuite les écoles théologiques qui alimentent des controverses ardentes et sans fin ; et on est surpris de trouver parmi les adversaires de l'Immaculée Conception le nom des deux grandes lumières de l'École, St Bona-

venture et St Thomas, le docteur séraphique et docteur angélique. – Adversaires n'est peut-être pas le mot, ils sont plutôt hésitants, car, comme on l'a si bien dit, ces deux docteurs ont enseigné toutes les thèses qui contiennent l'Immaculée Conception. Enfin c'est l'Église enseignante, c'est-à-dire le Pape et les Évêques, qui, par dessus les controverses de l'École, encourageaient la dévotion et la foi des fidèles, en établissant la fête de l'Immaculée Conception, en fondant des Confréries en son honneur, et en les enrichissant de privilèges particuliers.

Voilà donc, pendant des siècles, le dogme de la Conception sans tache de Marie, comme caché derrière des brouillards, obscurci par des nuages. Tel le soleil qui demeure voilé pendant une journée de vapeurs épaisses : on sent cependant qu'il est là : ainsi en fut-il de ce dogme. Quand la plénitude des temps marquée par la Sagesse divine fut venue, le souf-

fle de l'Esprit Saint qui dissipe les erreurs, les doutes et les hésitations commença à se faire sentir. Sous son influence, Pie IX demanda à tous les évêques du monde catholique quelle était la croyance de leurs Églises au sujet de l'Immaculée Conception. Et de l'Orient comme de l'Occident, toutes les réponses furent favorables. C'était le cas d'un consentement unanime. Cette croyance était donc la propriété des Églises particulières répandues sur la terre ; elle remontait ainsi à l'origine de chacune d'elles. Or selon les témoignages historiques, toutes les Églises particulières se relient directement ou indirectement, mais toujours assez prochainement, aux Apôtres. Pie IX se trouvait donc en face d'une croyance au moins d'origine apostolique. Mais en des points analogues les Apôtres nous ont habitués à n'entendre de leur bouche que ce qu'ils ont reçu de Jésus-Christ. L'origine divine de cette croyance était donc évidente. Aussi Pie IX n'hésita

pas. Et le 8 décemdre 1854, entouré d'une magnifique couronne de cardinaux et d'évêques, il déclara et proclama de révélation divine que Marie a été exempte de la tache originelle, dès le premier instant de sa conception. Grâce extraordinaire et privilège particulier, ajoutait Pie IX, qui lui ont été accordés en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain.

Ainsi Pie IX, en proclamant le dogme de l'Immaculée Conception, n'a proclamé que ce que les Apôtres avaient reçu du Maître et qu'ils avaient transmis aux Églises particulières.

La Conception sans tache et sans ombre fait partie intégrante de l'idée traditionnelle que l'Églie a de Marie.

Écoutez Pie X : « Sans parler de la Tradition, source de vérité aussi bien que la Sainte Écriture, comment cette persuasion de l'Immaculée Conception de la Vierge a-t-elle paru de tout temps si conforme au sens catholi-

que qu'on a pu la tenir comme incorporée et innée à l'âme des fidèles? Denys le Chartreux vous répond : " Nous avons en horreur de dire de cette femme que devant écraser la tête du serpent, elle ait jamais été écrasée par lui, et que, Mère de Dieu, elle ait jamais été la fille du démon. Non, l'intelligence chrétienne ne pouvait se faire à cette idée que la chair du Christ, sainte et innocente, eût pris origine au sein de Marie, d'une chair que le péché aurait souillée ne fût-ce qu'un instant. Et pourquoi cela, si ce n'est qu'une opposition infinie sépare Dieu du péché. Aussi telle fut la croyance de toutes les nations catholiques : Jésus-Christ avant même de revêtir la nature humaine " *pour nous laver de nos péchés dans son sang* " a dû accorder à Marie cette grâce et ce privilège spécial d'être préservée et exempte, dès le premier instant de sa conception, de toute contagion de la tache originelle. "

L'acte pontifical de Pie IX, définis-

sant l'Immaculée Conception a été la proclamation officielle, authentique, solennelle, infaillible de cette conviction commune à tous les chrétiens.

Et ne dirait-on pas que Marie ait voulu précisément confirmer ce caractère de la proclamation pontificale, en choisissant, à Lourdes, pour ses apparitions, ce qu'il y a de plus humble, de plus simple, de plus petit parmi le peuple chrétien, une pauvre petite fille ignorante, fille d'un pauvre ouvrier de la montagne. " Pie IX, nous dit le Pape, n'avait pas plus tôt déclaré de croyance catholique la Conception sans tache de Marie, que dans la ville de Lourdes, s'inauguraient de merveilleuses manifestations de la Vierge ". Elle-même répondit à la jeune Bernadette lui demandant, un jour, son nom : Je suis l'Immaculée Conception. Et la Vierge a scellé son témoignage et elle continue à le sceller par des prodiges quotidiens.

CHAPITRE II

LE BUT DU JUBILÉ ACTUEL

L'Encyclique le mentionne d'une manière formelle ; c'est la réalisation du plan que le Souverain Pontife s'est proposé au commencement de son règne : tout renouveler dans le sens chrétien, dans l'esprit de l'Évangile, les individus, la famille, la société, voire même les institutions politiques.

Faire régner la grâce de Jésus dans les âmes ; relever la famille en rendant au mariage toute la sainteté et la grandeur du sacrement : asseoir la société sur les bases de la justice chrétienne pour lui procurer la prospérité ; donner enfin aux institutions politiques la stabilité qui assure la paix : bref “ *tout restaurer dans le Christ.* ”

Et quel moyen particulier nous indique-t-il aujourd'hui ? Le cinquantième anniversaire le lui suggère : ce sera l'imitation de la Vierge immaculée ...... “ Et afin que les trésors des

grâces célestes, plus abondamment ouverts qu'à l'ordinaire, nous aident à joindre l'imitation de la Bienheureuse Vierge Marie, aux hommages plus solennels que nous lui rendrons durant toute cette année ; et que nous arrivions plus facilement ainsi " *à tout restaurer en Jésus-Christ* " , conformément à l'exemple de nos prédécesseurs au début de leur pontificat, nous avons résolu d'accorder à tout l'univers une indulgence extraordinaire sous forme de Jubilé ......

Et ici, l'Encyclique, avec une profusion admirable de citations diverses empruntées à la Sainte Écriture, aux Saints Pères, aux Docteurs, aux Papes et à la Liturgie, nous présente le rôle de Marie dans cette restauration. Résumons-la en quelques lignes.

Le démon n'est arrivé à faire tomber Adam, le représentant de l'humanité, qu'en séduisant Ève. Le péché d'Ève est ainsi, de fait, inséparable de celui d'Adam. Adam et Ève sont donc indissolublement unis dans l'œuvre

de la ruine. L'œuvre de la restauration de l'humanité est une sorte de revanche contre le démon. Pour ruiner l'œuvre du diable, Dieu unit au nouvel Adam, qui est le Christ, une nouvelle Ève, qui est Marie. La part d'Ève, dans la ruine, a été prochaine et directe; la part de Marie, dans la restauration, sera également prochaine et directe. L'Archange Gabriel vient à Nazareth proposer à Marie de devenir la Mere de Dieu, du Redempteur. Sans doute l'Ange ne demande que le consentement a l'Incarnation; mais Jésus ne s'incarne que pour mourir: c'est donc le consentement à l'œuvre rédemptrice qui est demandé à Marie, et certainement elle en a pleine conscience. Ce "oui" est absolument nécessaire et Marie le donne irrévocablement: sur le Calvaire elle ne fera que le répéter.

Sur cette montagne sacrée, le nouvel Adam, par son obéissance, devient le père de l'humanité restaurée. Il est la, sur la croix, notre tête; nous

sommes ses membres, incorporés par conséquent à lui par la grâce. C'est ce que saint Paul appelle le corps mystique du Christ. Et Marie, mère de Dieu fait homme, est par là même mère du Christ comme chef de l'humanité, mère du Christ dans ses membres, mère de tous ceux qui n'ont de vie surnaturelle que par leur union avec le Christ. Mère spirituelle, il est vrai, mais réellement mère, aussi réellement que nous sommes les frères de Jésus-Christ. De là les titres divers qu'on donne à Marie. Mère des vivants, Mère de la grâce, Mère des hommes, Médiatrice, Corédemptrice. Mais tous ces titres n'attribuent à Marie dans le mystère de la restauration qu'une part secondaire et toute subordonnée à celle de Jésus. Les théologiens se gardent bien d'égaler la Mère au Fils, de faire de Marie un second Jésus, d'ôter à Jésus pour donner à Marie.

De ces hauteurs dogmatiques, Sa Sainteté Pie X descend à des considérations de l'ordre pratique. L'Im-

maculée Conception a deux aspects, l'un négatif, l'autre positif. L'aspect négatif contenu dans la formule qui énonce le dogme, c'est l'immunité, l'absence de toute tache, de toute souillure. " Que chacun, nous dit Pie X, se persuade donc de cette vérité, que si sa piété à l'égard de la Bienheureuse Vierge ne l'éloigne pas du péché, ou ne lui inspire pas la volonté d'amender une vie coupable, c'est là une piété fallacieuse et mensongère, dépourvue qu'elle est de son effet propre et de son fruit naturel." La sollicitude de Dieu le Père à préparer la future mère de son Fils, en l'affranchissant de toute souillure, de toute ombre de péché, ne proclame-t-elle pas cette même vérité ? En voyant cela, " qui peut douter, ajoute le Souverain Pontife, que ce ne soit un devoir pour quiconque prétend gagner par ses hommages le cœur de Marie, de corriger ce qu'il peut y avoir en lui d'habitudes vicieuses et dépravées, et de dompter les passions qui l'inci-

tent au mal."

Grande, utile et, hélas ! bien nécessaire leçon, dans un siècle où le monde semble être devenu un marché universel sur lequel les consciences se vendent et s'achètent à l'envi et sans pudeur aucune ; on dirait que le sens de l'Évangile a presque disparu de certaines nations et qu'il est sensiblement émoussé dans les autres. Champlain disait : " Le salut d'une âme vaut plus que la conquête d'un empire." Hélas ! que de chrétiens ne trouverait-on pas qui répondraient ce que le Sire de Joinville disait un jour à saint Louis : " J'aimerais mieux avoir trente péchés mortels dans l'âme que la lèpre dans le corps. " Sainte Elisabeth de Hongrie à qui sa dame d'honneur reprochait de soigner un lépreux, lui répondait : " Depuis que mon Sauveur a été appelé *le lépreux* je ne connais qu'une lèpre, le péché. " Hélas ! que de chrétiennes aujourd'hui, qui traitent les péchés les plus énormes, de

bagatelles, de passe-temps, de faiblesses, de surprises !

L'aspect positif de l'Immaculée Conception c'est la sanctification de l'âme de Marie par l'infusion des vertus surnaturelles, et l'abondance des dons divins. " *Vous êtes toute belle, ô Marie !*" Si la perfection de Dieu nous effraie et si nous désespérons d'en approcher, Marie a été interposée comme une étape intermediaire, ou mieux comme un miroir dont la lumière est plus douce et plus reposante. Le Souverain Pontife la présente à notre imitation. Il nous montre principalement cette Mère très sainte revêtue des trois vertus théologales, la foi, l'espérance, la charité, comme d'un soleil autour duquel, à l'instar de satellites, tournent majestueusement et opèrent merveilleusement les autres vertus morales, la religion, la prudence, la justice, la force, la tempérance, la chasteté : " *Un grand signe est apparu dans le ciel, une femme revêtue du soleil, ayant*

sous ses pieds la lune, et autour de sa tête une couronne de douze étoiles."

" Oui, continue Pie X, s'il convient à des fils de ne laisser aucune des vertus de cette Mère très sainte sans l'imiter, toutefois, désirons-Nous que les fidèles s'appliquent de préférence aux principales et qui sont comme les nerfs et les jointures de la vie chrétienne : Nous voulons dire la foi, l'espérance et la charité à l'égard de Dieu et du prochain. Vertus dont la vie de Marie porte, dans toutes ses phases, la rayonnante empreinte, mais qui atteignirent à leur plus haut degré de splendeur dans le temps qu'elle assista son Fils mourant."

Et le Souverain Pontife nous montre ensuite comment dans le mystère de l'Immaculée Conception, nous trouvons " des secours efficaces pour conserver ces mêmes vertus et les pratiquer comme il convient."

Croire à l'Immaculée Conception c'est admettre le péché commis par

nos premiers parents, sous l'instigation du démon, et partant, c'est admettre tous les autres mystères de notre foi. " Prouvez-moi que le démon existe, disait l'impie Proudhon, et j'admets le dogme catholique tout entier." Professer l'Immaculée Conception, c'est croire la plénitude de la grâce en Marie. Et pourquoi cette plénitude lui a-t-elle été accordée ? Afin que nos âmes pussent, en retrouvant la grâce, revivre à l'espérance.

Croire à l'Immaculée Conception, c'est proclamer la maternité divine de Marie : car " si la Vierge a été affranchie de la tache originelle, c'est parce qu'elle devait être la mère du Christ. " Or Dieu lui a donné son Fils à Nazareth et à Bethléem afin qu'elle le lui offrît à Jérusalem sur le Calvaire, pour l'amour des hommes. Vraiment on reconnaît ici la " *Mère du bel amour.*" Une mère ne peut donner une plus grande marque d'amour que de sacrifier son Fils, même pour les bourreaux qui le crucifient.

Enfin croire à l'Immaculée Conception, c'est admettre l'autorité divine de l'Église catholique. Pendant plus de 1800 ans, la raison était libre de croire ou de rejeter l'Immaculée Conception ; or voici qu'à la voix de Pie IX toute raison chrétienne doit se laisser amener captive à l'obéissance de l'Église, sous peine d'anathème. Et ainsi la Vierge Immaculée, de son pied virginal, écrase l'hydre moderne aux trois têtes qui sont le rationalisme, le matérialisme, l'anarchie.

Sans doute, ce monstre aux trois têtes qui semble avoir atteint son plein développement dans la plupart des nations de l'Europe, n'est guère chez nous, grâces à Dieu, qu'à l'état embryonnaire. L'arbre de la foi est encore fortement enraciné au Canada. L'espérance d'une autre vie, du ciel éternel du Bon Dieu éclate trop spontanément et trop vivement dans l'âme du Canadien catholique qui va mourir, pour qu'elle n'y occupe point la meilleure et la plus large

place pendant la vie, malgré les secousses des passions et les désordres moraux. L'esprit de famille et aussi l'esprit de race, malgré le regrettable, j'allais dire presque inévitable phénomène de la dissidence d'opinions politiques, sont trop vivaces parmi nous ; et nous pouvons, sans témérité, avancer que le fléau de l'égoïsme, de l'envie, de la haine et de l'individualisme, qui est un principe de dissolution, n'a pas encore pris, au Canada, malgré certains succès partiels, la place de la charité qui est un principe d'union. Enfin le respect de l'autorité civile et de l'Église demeure chez nous une vertu traditionnelle et un bien de famille.

Reconnaissons que " le Seigneur n'a pas agi de même pour les autres nations ;" mais ne nous enorgueillissons pas. Le Canadien n'est pas tiré d'une race ayant reçu le privilège de la confirmation dans le bien : il est issu, comme le reste des hommes, de la race déchue. " *Que celui donc qui*

croit être debout, nous crie S. Paul, *prenne garde de tomber.*" Et puis si nos pères ont semé du bon grain dans le champ de la nation canadienne, l'ennemi est venu depuis, et dans la nuit, il a semé et il seme encore l'ivraie. Nos Évêques et nos pretres ne cessent de nous le répéter. Le Jubilé nous est donné pour exciter notre vigilance, pour armer notre esprit en prévision des combats prochains contre les ennemis de notre foi : pour prémunir notre cœur contre les envahissements de l'immoralité et de ce honteux égoïsme qui dans d'autres pays dépeuple le foyer ; enfin pour fortifier nos volontés et nos consciences contre tous les compromis et les capitulations sur le terrain de l'honneur, de la justice et de la loyauté.

Et empruntant ici aux Pères du cinquième Concile Provincial de Québec, les paroles par lesquelles ils indiquaient le but de la dévotion au Sacré-Cœur, nous pourrions ajouter :

Ce Jubilé sérieusement et religieusement célébré " sera un excellent moyen de conjurer les maux dont notre pays est menacé par les excès qui se commettent dans la vie sociale, et par les désordres que nous avons signalés : la négligence de l'éducation chrétienne, l'émigration, le luxe et l'intempérance."

CHAPITRE III

Les Espérances du Pape

Elles sont si clairement exposées dans l'Encyclique qu'elles n'ont pas besoin d'explication. " Aujourd'hui, Vénérables Frères, dit Pie X, bien qu'à la distance d'un demi-siècle, ne pouvons-nous pas espérer que le souvenir ravivé de la Vierge Immaculée provoquera en nos âmes comme un écho de ces saintes allégresses et renouvellera les spectacles magnifiques de foi et d'amour envers l'auguste Mère de Dieu, que l'on contempla en ce passé déjà lointain ? "

En 1854, il y eut une véritable explosion d'allégresse dans le monde entier : ce furent des manifestations d'enthousiasme toutes spontanées. De la Basilique Vaticane, l'élan se répandit dans les petites églises des villages perdus dans les montagnes. De Rome, à travers les grandes capitales et les grandes cités du monde catholique, les transports de joie et de dévotion passèrent dans les moindres bourgades et dans les hameaux les plus obscurs. De mémoire d'homme, disait-on, on n'avait peut-être pas vu pareil ébranlement religieux, du moins en France. Et chose singulière, ce fut autant le triomphe de l'Église et de la Papauté que celui de la Vierge Immaculée. Tout le rayonnement de gloire et de splendeur que la proclamation du dogme avait produit autour de la Vierge très sainte, inondait de clartés resplendissantes l'Église et le Pape. Marie Immaculée, l'Église romaine, Pie IX, on ne savait point séparer ces trois

noms. Eh bien ! Pie X, au milieu des afflictions et des alarmes d'aujourd'hui, soupire après un écho de ces saintes allégresses, et un renouvellement de ces spectacles magnifiques de foi et d'amour envers l'auguste Mère de Dieu.

Mais les espérances du Pape vont encore plus loin. Jetant un regard en arrière, et pénétrant, considérant sous leur vrai jour, les œuvres de Dieu, depuis la proclamation de l'Immaculée Conception, Pie X est tout émerveillé d'en trouver de si éclatantes où se manifeste avec évidence le doigt de Dieu. C'est le " Concile du Vatican si admirable d'opportunité ; la définition de l'infaillibilité pontificale formulée si bien à point à l'encontre des erreurs qui allaient sitôt surgir ; cet élan de piété, chose nouvelle et véritablement inouïe, qui fait affluer depuis longtemps déjà aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ, pour le vénérer face à face, les fidèles de toute langue et de tout climat :

cette admirable disposition de la Providence divine par laquelle Pie IX et Léon XIII ont pu, en des temps si troublés, gouverner saintement l'Église, dans des conditions de durée qui n'avait été accordées à aucun autre pontificat : enfin les merveilleuses manifestations de la Vierge dans la ville de Lourdes.

En face de tous ces trésors de grâces et de bien d'autres encore que Dieu a versés dans son Église à la prière de la Vierge, Pie X ne peut s'empêcher en terminant l'Encyclique de jeter à l'univers entier son cri d'espérance : " Qu'est-ce donc qui nous empêche d'attendre quelque chose de mieux encore pour l'avenir ? Certes, nous traversons une époque funeste, et nous avons le droit de pousser cette plainte du Prophète : " *Il n'est plus de vérité, il n'est plus de miséricorde, il n'est plus de science sur la terre. La malédiction, et le mensonge, et l'homicide, et le vol, et l'adultère débordent partout.*" Cependant

du milieu de ce qu'on peut appeler un déluge de maux, l'œil contemple semblable à un arc en-ciel, la Vierge très clémente, arbitre de paix entre Dieu et les hommes. *Je placerai un arc dans la nue et il sera un signe d'alliance entre moi et la terre.* Que la tempête se déchaîne donc, et qu'une nuit épaisse enveloppe le ciel, nul ne doit trembler, la vue de Marie apaisera Dieu et il pardonnera. *L'arc-en-ciel sera dans la nue, et à le voir je me souviendrai du pacte éternel. Et il n'y aura plus de déluge pour engloutir toute chair.* Nul doute que si Nous No is confions, comme il convient, en Marie, surtout dans le temps que nous célébrerons avec une plus ardente piété son Immaculée Conception, nul doute disons-Nous, que nous ne sentions qu'elle est toujours cette Vierge très puissante *qui de son pied virginal a brisé la tête du serpent.*

———

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIF DU JUBILÉ

L'INDULGENCE DU JUBILÉ ; SES CONDITIONS. — PRIVILÈGES DU JUBILÉ

CHAPITRE I

L'Indulgence du Jubilé et ses Conditions

ARTICLE I — *L'indulgence du Jubilé.*

1 DURÉE DU JUBILÉ. La Lettre Encyclique la fixe, pour Rome, du 1er dimanche du carême, 21 février, jusqu'au 2 juin inclusivement. Pour le reste de l'univers, le Jubilé commence également le 21 février ; mais après le 2 juin, les Ordinaires des lieux peuvent désigner trois mois même non continus, devant prendre fin avant le 8 décembre.

Les fidèles ont tout le temps déterminé pour accomplir les œuvres prescrites et gagner l'indulgence : ils ne sont nullement obligés de choisir un mois ou une semaine plutot qu'un autre.

2 CARACTÈRE DU JUBILÉ ACTUEL. La Bulle du Jubilé actuel déclare

formellement que l'indulgence du Jubilé est applicable aux âmes du Purgatoire. La Bulle contient encore expressément la clause que l'indulgence du Jubile ne peut être gagnée qu'une seule fois. Mais ne peut-on pas du moins admettre l'application simultanée de cette unique indulgence au fidèle qui aurait accompli les œuvres du Jubilé et aux âmes des défunts ? Pie IX l'a accordé pour le Jubilé de 1875. Il semble que la concession de Pie IX soit une concession gracieuse qu'il ne faut pas aisément présumer, et non une décision qui constituerait une règle constante d'interprétation en matière de Jubilé. Ce serait donc à Rome de trancher.

ARTICLE 2. *Conditions du Jubilé.*

1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES. Généralement les œuvres du Jubilé doivent être de surérogation, c'est-à-dire des œuvres qui ne seraient pas déjà rigoureusement commandées en vertu d'un précepte, à moins que la Bulle du Jubilé n'en dispose autrement.

Il faut accomplir *toutes* les œuvres prescrites et *comme* elles sont prescrites. L'ignorance, l'omission ou l'oubli, même involontaires, des conditions véritables font perdre une indulgence. La bonne foi, en matière de conscience, peut bien excuser de péché, mais elle n'assure pas le gain d'une indulgence.

L'ordre à observer pour l'accomplissement des œuvres prescrites est absolument indifférent ; il n'est donc pas nécessaire de différer la communion jusqu'à l'accomplissemt des autres œuvres prescrites. Comme l'indulgence est gagnée au moment où la dernière œuvre s'accomplit, ce qui est nécessaire c'est qu'on soit alors en état de grâce. Celui donc qui depuis la confession du Jubilé aurait commis un péché mortel avant d'avoir accompli les autres œuvres prescrites devrait faire une seconde confession.

2 CONDITIONS. Il y en a quatre : la visite trois fois répétée d'une église déterminée, un jeûne, la confession

et la communion.

1. LA VISITE D'UNE ÉGLISE. En dehors de Rome la Lettre Encyclique prescrit de visiter trois fois l'église cathédrale, dans la ville épiscopale : ou à son défaut, l'église paroissiale : ou à son défaut encore, la principale église du lieu, comme serait l'église d'une mission, pour une mission. L'église à visiter n'est donc pas laissée au choix des fidèles, ni à la désignation de l'Ordinaire.

Pour distinguer les visites, il est nécessaire de sortir de l'église mais on peut y rentrer immédiatement. Les visites peuvent être processionnelles, rien ne s'y oppose de droit commun. Mais la Bulle actuelle ne donne pas aux Ordinaires le pouvoir de réduire le nombre des visites en faveur des paroisses, confréries ou communautés qui les feraient processionnellement.

Dans l'église, il faut faire une prière vocale aux intentions mentionnées dans la Bulle du Jubilé : la

liberté et l'exaltation de l'Église catholique et du Siège apostolique, l'extinction des hérésies et la conversion des pécheurs, la concorde de tous les princes chrétiens, la paix et l'unité de tout le peuple fidèle, et selon les intentions du Pape. Il n'est pas nécessaire que les fidèles se rappellent ces intentions au moment de la prière ; il suffit qu'ils prient selon l'intention du Souverain Pontife. On regarde généralement comme suffisante la récitation de cinq Pater et cinq Ave, ou d'autres prières équivalentes.

2. Le jeûne. N. B. La condition du jeûne affecte tous les fidèles de tout âge sans distinction. On ne peut donc en dispenser personne uniquement et précisément à cause de l'âge.

La Bulle du Jubilé ne prescrit qu'un seul jeûne. Le jeûne requis est un jeûne rigoureux excluant même les œufs et le laitage ; le Pape veut qu'on se contente d'aliments strictement, " maigres " *esurialibus cibis* ".

Dans la période des trois mois

qui sont désignés par l'Ordinaire pour gagner l'indulgence du Jubilé peuvent se rencontrer des jours de jeûne, par exemple, les trois jours des Quatre-Temps ou un jour de Vigile. Comme le Pape a permis que le jeûne eût lieu pendant le carême, à condition de faire un jeûne strict, on pourrait se demander si cette permission peut s'étendre à ces jours de Quatre-Temps et de Vigile. D'après une réponse de la S. Pénitencerie, on le peut, pourvu que, dans le pays où l'on est, le jeûne strict ne soit pas de rigueur. Or comme dans notre pays le jeûne strict n'est pas obligatoire en ces jours, il suffira, pour que ce jeûne puisse servir à gagner l'indulgence, de faire un jeûne strict.

3. LA CONFESSION. La confession est une œuvre directement prescrite pour gagner le Jubilé ; elle est par conséquent nécessaire même à ceux qui n'auraient commis que des péchés véniels, mais l'absolution sacramentelle n'est pas rigoureusement né-

cessaire à ceux-là, car il n'est pas fait mention de l'absolution dans la Bulle du Jubilé actuel, comme dans d'autres.

La confession du Jubilé doit être distincte de la confession annuelle prescrite par le Concile de Latran. Une confession sacrilège ne suffit pas pour gagner l'indulgence.

4. LA COMMUNION. En règle générale la communion est nécessaire à tous ceux qui veulent gagner le Jubilé. Nous verrons les exceptions plus bas, à l'article des privilèges du Jubilé.

La communion du Jubilé doit être distincte de la communion pascale. Une communion sacrilège ne remplit pas la condition requise pour gagner le Jubilé.

N. B. La confession et la communion doivent être faites dans le temps fixés pour le Jubilé.

CHAPITRE II

PRIVILÈGES DU JUBILÉ.

ARTICLE I *Observations générales.*

Le recours aux privilèges du Jubilé suppose nécessairement l'intention de gagner l'indulgence.

Le même pénitent ne peut recourir qu'une fois aux privilèges du Jubilé, même dans le cas où la Bulle permettrait de gagner plus d'une fois l'indulgence du Jubilé. Mais si un fidèle ne peut bénéficier qu'une seule fois du même privilège, rien n'empêche qu'il n'use successivement et en des confessions différentes, de tous les privilèges du Jubilé.

L'application des privilèges ne peut se faire qu'en confession : c'est une règle obligatoire dans tous les Jubilés, à moins d'une clause contraire qui ne se trouve pas dans la Bulle du Jubilé actuel.

Enfin l'application des privilèges n'est valable que pour le for de la conscience.

ARTICLE 2. *Privilèges accordés aux fidèles.* 1 LES VOYAGEURS ET LES NAVIGATEURS. Ce privilège concerne les voyageurs ou navigateurs qui n'au-

raient séjourné nulle part, ou ne se seraient pas arrêtés le temps suffisant pour gagner le Jubilé. Le Jubilé est prorogé pour eux jusqu'au jour où ils reviendront à leur lieu de domicile ou du moins séjourneront quelque part d'une manière fixe.

2 LIBERTÉ DE CHOISIR UN CONFESSEUR. Le libre choix du confesseur est accordé a tous les fidèles sans exception aucune. Il suffit que le confesseur soit effectivement approuvé par l'Ordinaire, s'il s'agit d'un prêtre séculier, ou par son Supérieur s'il s'agit d'un prêtre régulier. Quant aux Confesseurs des Religieuses, la Bulle exige qu'il soit approuvé spécialement pour entendre la confession des religieuses.

3 A la fin des dispositions concernant le Jubilé, S.S. Pie X, accorde que pendant ce Jubilé les fidèles puissent gagner toutes les indulgences, même plénières, accordées par Lui ou par ses prédécesseurs.

ARTICLE 3. *Privilèges accordés aux confesseurs.* 1 ŒUVRES DU JUBILÉ.

C'est le confesseur seul, à l'exclusion de tous les autres, qui peut faire la commutation des œuvres du Jubilé. Le confesseur est seul nommé dans la Bulle, et en principe le confesseur doit user, dans la confession même, de son pouvoir de commuer. Cependant pour le Jubilé de 1901, Léon XIII, comme d'ailleurs Pie IX en 1865, avait permis de faire cette commutation en dehors de la confession sacramentelle. Était-ce une dérogation permanente à la règle générale, ou une simple concession gracieuse, il ne nous appartient pas de trancher la question.

Dans toute commutation le confesseur quoique libre de choisir l'œuvre de piété à substituer à l'œuvre prescrite, doit cependant lui substituer une œuvre qui lui soit moralement égale.

La commutation peut être accordée à tous les fidèles. Les termes de la Bulle n'exceptent également aucune œuvre de la commutation. Mais la Bulle demande pour la validité de

la commutation une véritable impossibilité, non pas physique, mais morale : les termes l'indiquent formellement (*qui præstare nequiverint... qui ne pourraient accomplir ces œuvres*)

Un simple empêchement qui rendrait la chose seulement difficile ne suffirait donc pas. Ainsi la commutation des visites s'impose évidemment pour les Religieuses cloîtrées, mais non pas pour les autres à moins d'impossibilité extrinsèque.

Quoique nous venions de dire que les termes de la Bulle sont généraux et qu'ils semblent s'étendre à toutes les œuvres du Jubilé, on regarde cependant comme chose certaine que la confession ne peut jamais être commuée. Pour la communion, la chose est fort douteuse, du moins hors du cas d'impossibilité absolue, comme serait le cas de quelques infirmes ou de personnes que la maladie prive de la communion.

Les enfants qui n'ont pas encore fait la Première Communion sont

dispensés de la Communion. C'est une dispense et non une commutation ; le Confesseur n'a donc pas à remplacer la communion par une autre œuvre ; toutefois il peut le faire utilement.

2° Pouvoirs qui ne regardent pas les œuvres du Jubilé. Ces pouvoirs comprennent l'absolution des censures et des cas réservés au Pape et aux Evêques, la commutation des vœux qu'on aurait faits au Seigneur, la dispense de l'irrégularité.

Les pénitents n'ont qu'à s'accuser avec sincérité ou exposer leur cas en toute simplicité ; le confesseur jubilaire saura l'étendue de ses pouvoirs et les restrictions que la Bulle actuelle y apporte.

N. B. Les décisions contenues dans la IIème partie sont en général tirées de la Nouvelle Revue Théologique. (passim.)

